

# STATUTS DE LA LIGUE EST DE FLÉCHETTES

## GÉNÉRALITÉS

### Article 1

Il est fondé, le 26 juin 1995, entre les adhérents aux présents statuts, l'association "Ligue Est de Fléchettes", régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article 2

L'association "Ligue Est de Fléchettes" a pour but :

- d'encourager et de promouvoir la pratique des fléchettes traditionnelles dans la Ligue Est,
- d'organiser et de gérer des compétitions de fléchettes d'importance régionale,
- d'encourager et de coordonner les actions des comités adhérents.

### Article 3

Le siège social de l'association est fixé à :

**La Maison des Sports  
12, rue du Général Leclerc  
88000 EPINAL**

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4

La durée de vie de l'association est illimitée. L'association sera affiliée à la Fédération Française de Darts.

### Article 5

L'association se compose des licenciés, des clubs et des comités de fléchettes d'Alsace, de Bourgogne Franche Comté, de Champagne Ardennes Meuse et des Vosges.

### Article 6

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

### Article 7

La qualité de membre se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues dans ses propres statuts ou par la radiation. Celle-ci est prononcée par le Conseil Fédéral de la Fédération Française de Darts dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour le non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

## **Article 8**

L'association "Ligue Est de Fléchettes" est affiliée à la Fédération Française de Darts. Elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

# **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

## **Article 9**

L'assemblée générale se compose des représentants des comités qui lui sont affiliés. Ils ont droit de vote, à raison d'une personne par tranche entamée de vingt licenciés. Ces représentants doivent être licenciés à la fédération et sont désignés par les comités affiliés à la ligue.

L'assemblée générale est ouverte, avec voix consultative, à tous les autres membres de l'association mentionnés à l'article 5.

Le quorum est fixé à plus de la moitié des voix possibles. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit

## **Article 10**

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par le bureau ou le conseil d'administration sur demande de la majorité de ses membres. Elle peut être convoquée plusieurs fois dans l'année. Les convocations devront être postées au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée générale. Elles devront mentionner la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

## **Article 11**

Pour chaque assemblée générale, il sera établi une feuille de présence. Un secrétaire de séance sera désigné parmi les adhérents présents ayant droit de vote.

## **Article 12**

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- décider des grandes orientations de la ligue, proposées par le conseil d'administration,
- élire le Président et le conseil d'administration de la ligue,
- mettre fin au mandat de ceux qu'elle a élus, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, à condition qu'elle ait été convoquée à cet effet,
- voter le budget et donner quitus au trésorier pour l'exercice clos,
- approuver les différents bilans présentés,
- décider du montant des cotisations et homologations pour la saison à venir,
- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans,
- l'assemblée générale décide seule des emprunts.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 13**

Le Conseil d'Administration est formé de :

- un médecin,
- un arbitre ou juge arbitre,
- un jeune de moins de 26 ans,
- une féminine si le nombre de licenciés est inférieur à 10% du nombre total de licenciés, avec un siège supplémentaire par tranche de 10% supplémentaire,
- un sportif de haut niveau à la date de l'élection,
- deux représentants par comité membre, désigné par son comité,
- le Président et les autres membres du bureau.

Les postes vacants, pour quelque cause que ce soit, pourront être pourvus à l'assemblée générale suivante.

### **Article 14**

L'élection du conseil se fera par collèges (collèges définis dans l'article 13). Les candidats figurent par collèges et par ordre alphabétique. Chaque candidat ne peut être élu qu'à titre d'un collègue. Par contre il peut se présenter dans plusieurs collèges. Au premier tour, les électeurs dressent sous forme de bulletin de vote la liste des candidats qu'ils désirent voir siéger au conseil. Cette liste comporte autant de noms par collèges qu'il y a de sièges à pourvoir dans ce collègue.

Tout bulletin comportant des noms de non-candidats, des noms illisibles ou une liste dépassant le nombre de postes à pourvoir sera déclaré nul. La majorité absolue est requise pour être élu au premier tour. En cas de second tour, il est procédé de même en prenant soin de réduire la liste des candidats en fonction des résultats du premier tour. Un candidat pourra retirer sa candidature mais aucun changement de collègue ne sera autorisé.

Un candidat déjà élu dans un collège sera obligé de retirer sa candidature. Aucune nouvelle candidature ne sera acceptée. Les résultats sont acquis à la majorité relative.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Ils sont élus pour 4 ans, leur mandat expirant au cours des 6 mois qui suivent les JO d'été.

### **Article 15**

Le conseil d'administration se réunit de plein droit au moins deux fois par saison sportive, sur convocation du président ou du bureau. Les convocations doivent être postées au plus tard deux semaines avant la date de réunion.

Elles doivent mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Seuls les membres élus peuvent participer, mais la présence de personnes étrangères peut être approuvée, sur proposition du Président ou du bureau, après vote du conseil d'administration. Aucun droit de vote n'est accordé à ces personnes.

Le quorum est fixé à la moitié des membres plus un et aucune procuration n'est acceptée.

Tout administrateur absent trois fois de suite sans motif valable est considéré comme démissionnaire.

### **Article 16**

Pour chaque conseil d'administration du comité, il sera établi une feuille de présence et un secrétaire de séance sera désigné parmi les adhérents présents ayant droit de vote.

Tous les votes du conseil d'administration auront lieu de manière ordinaire à main levée. Cependant pour chaque sanction, il suffira qu'un seul des votants en fasse la demande pour que l'on procède à bulletin secret. Tous les votes concernant des personnes seront également fait à bulletin secret.

## **Article 17**

Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- il élit les membres du bureau sur proposition du président,
- il a les plus larges pouvoirs pour gérer la ligue en respectant l'orientation décidée par l'assemblée générale,
- il propose le règlement sportif à l'assemblée générale,
- il propose le règlement intérieur à l'assemblée générale,
- il décide du versement de subventions aux clubs ou aux membres adhérents,
- il décide des actions pour promouvoir la pratique des fléchettes sur le territoire de la ligue,
- il peut convoquer une assemblée générale, en particulier pour modifier les statuts de l'association ou pour en voter la dissolution
- il fixe le cahier des charges des compétitions placées sous son égide, en accord avec les autorités fédérales,
- il décide du calendrier sportif régional en accord avec le calendrier national et en harmonie avec les comités membres,
- il décide, sur proposition du Bureau, de l'attribution des compétitions régionales et de la création, ou de la suppression, des compétitions régionales non arrêtées par le calendrier fédéral, en conformité avec les règlements FFD et le cahier des charges de la ligue,
- il élit le conseil de discipline de la ligue,
- il élit les juges arbitres ainsi que les autres responsables techniques de la ligue (Directeur Sportif, gestionnaire des résultats, sélectionneur...),
- il suit l'exécution du budget,
- il prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale.

## **BUREAU**

## **Article 18**

La ligue est dirigée par un bureau composé d'un minimum de quatre personnes et d'un maximum de sept :

- un président, élu par l'assemblée générale,
- un ou deux vice-présidents, élu par le conseil d'administration,
- un secrétaire et, éventuellement un secrétaire adjoint, élus par le conseil d'administration,
- un trésorier et, éventuellement un trésorier adjoint, élus par le conseil d'administration,

Leur mandat prend fin avec celui des membres du conseil d'administration. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat d'un membre du bureau sur proposition du président.

## **Article 19**

Les réunions de bureau seront convoquées par le président ou sur demande de la majorité de ses membres.

## **Article 20**

En introduction à chaque assemblée générale, le bureau fait un rapport de ses activités puis demande un vote de confiance. Il doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés à défaut de quoi il est aussitôt dissout et renouveler selon les procédures prévues par le présent statut.

## **Article 21**

Attributions :

- il prépare le travail, les propositions et l'ordre du jour des conseils de la ligue,
- il expédie les affaires courantes,
- il coordonne les actions de la ligue,
- en fonction des circonstances, manifestations ou événements particuliers, le bureau mandatera un de ses membres pour :
- assister aux réunions de la FFD,
- ordonner les dépenses nécessaires,
- il peut convoquer une AG sur la demande de la majorité de ses membres,
- il reçoit les candidatures pour l'organisations des différentes manifestations sportives à l'échelle de la ligue. Il propose au C.A. le choix de l'organisateur et des conditions de l'organisation dans le respect des lois et des règlements en vigueur,
- en cas de saisie du bureau par un licencié ou un club ou un comité, toute réponse négative devra être motivée et notifiée au demandeur.

## **Article 22**

Le président et les vice-présidents :

- préside toutes les réunions de la ligue,
- il représente la ligue dans tous ces actes de la vie civile et devant les tribunaux,
- il doit veiller au respect des règles établies par les présents statuts,
- il peut convoquer le bureau, le conseil de la ligue ou une assemblée générale,
- il préside le conseil de discipline,
- les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent assurer les fonctions du président par délégation de celui ci.

Sont incompatibles avec le mandat de président, les fonctions de chef d'entreprise, d'administration ou délégué de direction générale, directeur général adjoint ou gérant, exercé dans les sociétés, entreprises, ou établissements dont les activités consistent principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui directement ou par personne interposée exerce en fait la direction de l'un des établissements sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit les fonctions sont exercées provisoirement par les vices présidents. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir le cas échéant complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **Article 23**

Le trésorier :

- il tient à jour les comptes de la ligue,
- il prépare le bilan et le compte de résultat et les présente à l'assemblée générale pour quitus.

Les comptes de l'association peuvent être contrôlés par tous ses adhérents ayant droit de vote, le trésorier a donc la charge de permettre ce contrôle dans les meilleures conditions.

En cas de contrôle de l'administration le trésorier justifie les opérations et présente lui-même les comptes et les documents

Il assure l'archivage des pièces comptables.

## **Article 24**

Secrétaire :

- il est responsable de l'envoi de tous les documents administratifs à tous les adhérents (procès verbaux, convocations aux réunions). Il contrôle les procès verbaux de toutes les réunions et les rédige,
- il est responsable de l'envoi de tous les documents administratifs auprès des autres associations (comités, ligues, FFD) et des autres institutions (jeunesse et sports, mairie, conseil général...),
- il assure l'archivage normalisé et garanti les pièces fondamentales de la vie administrative.

## **Article 25**

Directeur sportif :

- élu par le conseil d'administration, il est chargé de veiller au respect du règlement sportif lors des compétitions,
- il rapporte au conseil de discipline les dysfonctionnements apparus lors des tournois,
- il est garant du classement sportif de la ligue Est et de sa publication aux dates fixées par le conseil d'administration.

## **AUTRES ORGANES DE LA LIGUE**

### **Article 26**

Le conseil de discipline :

Le conseil de discipline est élu par le conseil d'administration de la ligue. Il est formé de 4 personnes élues par le conseil de la ligue et du président de la ligue.

Le conseil de discipline peut être appelé à prendre des sanctions contre un comité, un club ou un membre licencié. Outre d'éventuelles pénalités sportives ou pécuniaires, ces sanctions seront par ordre d'importance :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension.

Le conseil de discipline a la possibilité de demander la radiation d'un licencié, d'un club ou d'un comité au conseil fédéral de la FFD.

L'intéressé sera invité à comparaître devant le conseil de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date de réunion. Il peut présenter des observations écrites (témoignages), se faire assister par la personne de son choix. Enfin il pourra s'il le souhaite avoir le dernier temps de parole de la discussion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents du conseil de discipline et sont transmises au bureau pour notification. Les administrateurs directement ou indirectement impliqués dans l'affaire ne peuvent pas prendre part aux délibérations.

Toutes sanctions prononcées à l'encontre d'un club, d'un joueur ou d'un comité sera signalé par lettre au président de la FFD.

Toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire peut faire appel de cette décision auprès du conseil de discipline de la FFD. Pendant la période de recours, le bureau exécutif de la FFD peut suspendre la sanction.

Toute demande de recours auprès du conseil de discipline de la FFD doit être faite par lettre recommandée au président de la FFD ou au secrétaire général dans un délai de 15 jours suivant la notification de la sanction. Une copie de ce recours doit obligatoirement être envoyée au président de la ligue. Cette décision sera ferme, définitive et applicable sans délai.

### **Article 27**

Les commissions :

L'organisation et les buts des commissions seront indiquées dans le règlement intérieur.

## RESSOURCES

### Article 28

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des comités adhérents et des licenciés de la ligue,
- les droits d'homologation de tournois,
- les recettes des différentes manifestations,
- les subventions fédérales, d'état, de collectivités, d'établissements publics...
- les sponsors privés,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

## MODIFICATION DES STATUTS

### Article 29

Modification des statuts :

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées que par une assemblée générale. Elles pourront être proposées par le conseil d'administration ou par le dixième des licenciés. La convocation mentionnera d'une part les statuts et d'autre part les propositions de changement.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des licenciés présents. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts de la ligue sont adressées sans délai au conseil fédéral pour accord.

## DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### Article 30

La dissolution de la ligue ne peut être décidée que par une assemblée générale. Cette proposition devra avoir été portée à l'ordre du jour.

Si la proposition est adoptée, chaque comité devra convoquer sa propre assemblée générale dans les trois semaines, puis faire connaître par courrier dans la semaine qui suit sa résolution au bureau de la ligue qui sera chargé de comptabiliser les votes des associations constitutives, puis de retransmettre les résultats des scrutins.

Pour être entérinée, la proposition de dissolution devra avoir recueilli au moins deux tiers des suffrages exprimés de tous les adhérents.

Le bureau sera également chargé de la liquidation des biens de la ligue.

Les associations ayant versé des apports initiaux pour la création de la ligue pourront les récupérer, dans la limite des sommes disponibles et proportionnellement à ce qu'elles avaient donné.

Le reste des sommes possédées par la ligue fera l'objet de dons à des associations de promotion des flechettes.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution de la ligue sont adressées sans délai au conseil fédéral et pour accord.

Le président : **B. UMHAUER**

Le vice président : **R. OUGIER**

Le trésorier : **B. RENARD**

Le secrétaire : **S. CHARRANNAT**

